

## CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire de VILLEGAS (No 12)

#### Jugement No 642

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par Mme Maria Adriana de Villegas le 14 novembre 1983 et présumée régularisée le 13 janvier 1984, la réponse de l'OIT en date du 30 mars, la réplique de la requérante du 1er juin et la duplique de l'OIT datée du 30 août 1984;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et les articles 11.17, 13.2 et 14.8 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Par le jugement No 509 du 3 juin 1982, relatif à la cinquième requête de Mme de Villegas dirigée contre l'OIT, le Tribunal a annulé la décision prise le 27 juin 1980 par le Directeur général de rejeter sa demande d'un certificat de travail du genre de celui auquel elle croyait avoir droit en vertu de l'article 11.17 du Statut du personnel du BIT, annulé le certificat de travail du 28 janvier 1980 et rejeté le surplus des conclusions, en faisant observer en particulier que les demandes d'indemnité n'étaient pas recevables en l'absence de décision préalable. Le BIT lui a remis un nouveau certificat de travail daté du 21 juillet 1982. Le 29 juillet 1983, elle demanda par écrit au Directeur général, à titre de réparation pour le préjudice subi, 200.000 francs suisses, soit 1.000 francs par mois depuis sa "demande initiale du 27 décembre 1978" jusqu'à la date du jugement No 509, soit la somme de 40.000 francs, et 160.000 francs en tant que réparation partielle de son préjudice professionnel et du tort moral, au motif que l'absence d'un certificat régulier l'avait réduite au chômage définitif. Elle ne reçut aucune réponse et elle conteste la décision implicite de rejet de ses conclusions aux termes de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

B. La requérante soutient dans ses écrits que le rejet de ses prétentions est illégal, le Tribunal ayant jugé non valable la décision du 27 juin 1980. Elle répète les conclusions formulées dans la lettre du 29 juillet 1983 au Directeur général et demande le remboursement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT relève qu'alors que la requérante fondait ses conclusions, dans sa cinquième requête, sur la perte de son emploi au BIT, elle fait reposer ses demandes présentes sur son impossibilité de trouver un emploi ailleurs. La lettre du 29 juillet 1983 avait pour but d'obtenir une décision préalable de l'OIT et la requérante attaque en fait le rejet implicite de ses prétentions. Il se peut que le Tribunal ait déjà rejeté toutes les conclusions de la requérante découlant du certificat de travail, mais la requête est en tout état de cause irrecevable. L'article 13.2 du Statut du personnel veut que le fonctionnaire forme un recours interne dans les six mois qui suivent le traitement qui fait l'objet de la plainte; par analogie, la requérante aurait dû agir dans le délai de six mois à compter de la date du jugement No 509. Or elle a attendu plus de douze mois avant d'écrire au Directeur général. Même si une telle règle n'était pas applicable par analogie, ses demandes seraient tardives aux termes de l'article 14.8: "... aucune demande ou plainte au titre du statut ne sera prise en considération si elle est présentée après l'expiration d'une période de douze mois calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé est habilité à présenter une demande ou une plainte." La requérante n'a donc pas épuisé en temps opportun les voies de recours internes. De surcroît, sa requête est mal fondée. Le Tribunal s'est prononcé non pas sur le contenu, mais sur la forme du certificat et la seule forme de ce document ne pouvait modifier ses perspectives d'emploi. Le certificat annulé avait été conçu en réalité pour ne pas faire de tort à l'intéressée puisqu'il n'y était pas question des aspects non satisfaisants de son travail. En outre, la requérante n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre le certificat de travail et son incapacité à trouver un emploi. Aucun employeur potentiel n'a jamais pris contact avec le Bureau à son sujet.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que le Tribunal, par le jugement No 509, a rejeté non pas ses conclusions actuelles mais uniquement celles qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision préalable. Aucun délai de forclusion d'un recours interne ne peut être inféré par analogie de l'article 13.2 : pareil délai doit être expressément prévu. S'il y a un délai à l'article 14.8, les douze mois doivent courir à compter non pas de la date du jugement - la

requérante n'a d'ailleurs pas assisté au prononcé le 3 juin 1982 -, mais bien à partir de la date de sa notification à Mme de Villegas. Or il n'est pas établi que la notification soit antérieure au 29 juillet 1982. De surcroît, l'article 14.8 est sans pertinence car la requérante ne formule pas ses conclusions au titre du Statut du personnel : elle se fonde sur la règle fondamentale qui veut que tout préjudice subi donne droit à réparation. Quant au fond, elle fait observer que ce que le Tribunal objectait à l'encontre des certificats antérieurs dans le jugement No 509, c'est qu'ils ne permettaient pas d'informer convenablement les employeurs potentiels. Ainsi, le Tribunal a reconnu que la forme du document, et non pas simplement son contenu, risquait de compromettre les chances de trouver un emploi. Comme les employeurs potentiels ne pouvaient apprécier le travail de Mme de Villegas d'après les certificats, elle a subi un préjudice et elle a donc droit à réparation.

E. Dans sa duplique, l'OIT conteste l'affirmation de la requérante, qu'elle estime contradictoire et manifestement erronée, que ses conclusions ne relèvent pas du Statut du personnel. L'Organisation fait observer que l'intéressée avait connaissance de la décision formulée dans le jugement No 509 dès la date du prononcé, puisqu'elle a demandé un nouveau certificat ce jour-même. Sur le fond, l'OIT soutient que le Tribunal n'a jamais dit si la forme de certificats antérieurs avait compromis les perspectives d'emploi de la requérante. A supposer même que tel aurait pu être le cas, la requérante ne l'a pas établi. Elle ne mentionne même pas les employeurs avec qui elle a pris contact.

CONSIDERE :

1. Par jugement No 509 en date du 3 juin 1982, le Tribunal, d'une part, a annulé le certificat de travail que le Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) avait délivré le 28 janvier 1980 à la requérante et, d'autre part, a rejeté, faute de décision préalable, les demandes en indemnité que celle-ci avait présentées.

La requérante qui, à la suite du jugement No 509, a saisi le Directeur général du BIT, demande au Tribunal de lui octroyer une indemnité totale de 200.000 francs suisses.

2. La requérante fonde sa demande en réparation sur le préjudice qu'elle aurait subi du fait que l'absence de certificat de travail lui a interdit de retrouver un emploi.

En réalité, l'Organisation avait établi un certificat de travail, mais celui-ci était irrégulier parce que incomplet. Ainsi l'OIT a commis une faute que le Tribunal a sanctionnée en prononçant l'annulation de ce document.

3. Toute faute peut engager la responsabilité de celui qui la commet. Mais ce n'est pas une condition suffisante. Il faut encore que la faute soit à l'origine directe d'un préjudice.

Pour le Tribunal, le certificat délivré par le Directeur général ne comportait pas toutes les indications énumérées à l'article 11.17 du Statut du personnel. Or un tel document doit comporter l'ensemble des renseignements qui permettront à un futur employeur d'avoir une vue complète des aptitudes de la personne candidate à un emploi.

La requérante expose qu'ainsi les futurs employeurs n'ont pas été à même d'apprécier tous les éléments de sa candidature. En fait, aucun employeur potentiel n'a contacté le BIT parce qu'il a été découragé par le certificat insuffisant.

4. Un tel raisonnement serait déterminant si la requérante ne se bornait pas à une simple affirmation. Certes, il n'était pas nécessaire, pour emporter la conviction du Tribunal, d'apporter des preuves formelles. Encore était-il nécessaire d'indiquer les organisations et entreprises auxquelles la requérante s'était adressée et les réponses qu'elle avait reçues. Une telle documentation n'exigeait de la part de la requérante aucune démarche difficile.

5. Dans ces circonstances, la requérante n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'elle a subi un préjudice. Ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées à la requête par l'OIT, la requête ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
William Douglas  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.